

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique

Convention de délégation de gestion relative aux frais de déplacement des agents d'administration centrale (opérations de la direction générale des entreprises)

NOR : ECOP2405608X

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

Le service de l'immobilier et de l'environnement professionnel (SIEP), représenté par Monsieur Grégoire PARMENTIER, chef du SIEP, désigné sous le terme de « délégué », d'une part,

Et

La direction générale des entreprises représentée par Barbara SIGURET, Secrétaire générale, désignée sous le terme de « déléguée », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le déléguant confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, le traitement des frais de déplacement imputables sur l'unité opérationnelle 0218-CESG-CLOG.

Le déléguant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

Article 2

Prestations accomplies par le délégué

Le délégué assure pour le compte du déléguant le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide dans l'application Chorus DT les actes relatifs aux frais de déplacement des agents missionnés (ordre de mission, avances, état de frais) ;
- b) Le cas échéant, il participe en liaison avec les services du déléguant et le centre de gestion financière aux travaux de fin de gestion ;

- c) Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste chargé du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus DT et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés à l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prendra effet le lendemain de sa publication au bulletin officiel de l'administration centrale. Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 25 juin 2024

<p>Le délégrant, Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel</p> <p><i>Le chef de service,</i> Grégoire PARMENTIER</p>	<p>Le délégataire, Direction générale des entreprises</p> <p><i>La secrétaire générale</i> Barbara SIGURET</p>
---	---